



Interruption période d'essai en arrêt maladie

Par **Teresabella2017**, le **14/08/2018** à **12:27**

Bonjour

Cela fait 2 mois que je travaille en CDI dans une entreprise. Les choses ne se passent pas très bien (problème de management défaillant/pas de soutien) mission dites oralement et jamais écrites avec des objectifs oraux irréalisables car ne correspondent pas à la réalité de la situation. Informations très contradictoires et charge de travail importante et sans accompagnement ni de ma hiérarchie ni des ressources humaines. Je me trouve aujourd'hui dans un épuisement nerveux intense. Cela fait trois semaines que je pleure tous les matins dans ma salle de bains avant de passer sous la douche et maintenant je prends des médicaments. Je suis en arrêt maladie depuis 3 jours et dès que je pense au travail j'ai la nausée et envie de vomir. Je ne peux plus remettre les pieds dans l'entreprise car je ne suis pas sereine. Je voudrais pouvoir la quitter et pouvoir bénéficier de mes droits assedic que j'ai encore. Mais si je romps la période d'essai mes droits seront suspendus et je devrai passer par une commission du Pôle emploi au bout de 4 mois. Comment puis-je me libérer de cette entreprise et de ce groupe sachant qu'avant moi il y a eu deux intérimaires qui ont fini leur mission chacun épuisé en catastrophe car ça se passait mal. Je suis en CDI. Et la période d'essai est de 3 mois.

Par **P.M.**, le **14/08/2018** à **12:44**

Bonjour,

Je ne sais pas ce qui vous fait dire que si vous rompez la période d'essai pendant les 65 premiers jours alors que vous étiez indemnisée par Pôle Emploi vous n'aurez pas droit à une reprise d'indemnisation et si ce sont des informations qui vous ont été fournies par l'organisme alors que je pense que ce n'est pas le cas...

Vous pourriez donc la rompre pendant l'arrêt-maladie par lettre recommandée avec AR sans avoir à effectuer le délai de prévenance de 48 h...

Par **chatoon**, le **19/08/2018** à **07:16**

Bonjour,

Si vous n'avez pas travaillé au moins 65 jours travaillés depuis votre dernière ouverture de droit à Pôle emploi, vous pouvez démissionner en toute quiétude, Pôle emploi vous versera

vosre reliquat ou reprendra l'indemnisation.

REGLEMENT UNEDIC DE 2017

Section 6 - Conditions de poursuite et reprise du paiement

Art. 26 -

§ 1er - Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période

d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, peut bénéficier d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire

du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, des articles 9 § 2 et 10 dès lors

que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la

durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée ou à

une autre activité professionnelle salariée dans les conditions prévues à l'article 4 e), sauf cas prévus par un accord

d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable :

- aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant

droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein, et au plus tard

jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ;

- aux salariés privés d'emploi qui ne justifient pas de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées.

Par **P.M.**, le **19/08/2018** à **08:35**

Bonjour,

C'est bien ce que je disais même s'il ne s'agirait pas d'une démission mais de la rupture de la période d'essai à l'initiative de la salariée...

Par **chatoon**, le **19/08/2018** à **10:34**

En effet, j'évoquais une démission au sens large du terme.

Par **P.M.**, le **19/08/2018** à **11:43**

Trop large pour en fait parler précisément d'une rupture de période d'essai...

Par **chatoon**, le **19/08/2018** à **15:36**

Je ne vois vraiment pas en quoi serait-ce excessif d'évoquer une démission, puisque le règlement d'assurance chômage dispose que la démission, qu'elle soit intervenue en cours de période d'essai ou non, ouvre droit à l'Allocation de retour à l'emploi dès lors qu'elle intervient alors que le salarié a travaillé moins de 65 jours depuis sa dernière ouverture de droit.

Par **P.M.**, le **19/08/2018** à **16:25**

Je ne sais pas si c'est excessif, terme que je n'ai pas utilisé, mais ce n'est pas en l'occurrence assez précis puisque la démarche n'est pas la même et que le délai de prévenance d'une rupture de période d'essai à l'initiative de la salariée ne peut pas être comparé au préavis de démission...